



Réserve Naturelle
NEOUVIELLE



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2026_234

Pétitionnaire : M. Staffan JACOB - Chercheur CNRS / SETE, Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale, UAR2029

Adresse : 2, route du CNRS, 09200, Moulis

Objet : Mise en place de sondes thermiques sur les berges de plusieurs lacs

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle, secteur d'Aure

Dossier suivi par : Mme. Océane PASQUET - Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D) et notamment l'Article 6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-04-20-00001 du 20 avril 2026 portant réglementation des activités en milieux aquatiques dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-05-27-00003 du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOCHER, Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 01 juin 2026 par M. JACOB Staffan - Chercheur CNRS / SETE, Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale, UAR2029, projet visant à compléter les données de température dans les lacs de montagne s'inscrivant dans le cadre du programme POCTEFA PyriSentinel ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans la Réserve du Néouvielle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. JACOB Staffan – chercheur au CNRS à effectuer une activité scientifique qui consiste à mettre en place des sondes thermiques de type HOBO sur les berges de plusieurs lacs de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Cette instrumentalisation s'inscrit dans la continuité du programme Pyrisentinel et vise à améliorer la connaissance fine des régimes thermiques littoraux d'altitude, zones particulièrement sensibles aux variations climatiques et aux pressions anthropiques

Article 2 – Modalités d'application

Les installations autorisées sont les suivantes :

- Sondes thermiques autonomes de type HOBO

Circulation et stationnement :

La circulation sur la route entre Orédon et Aubert est autorisée du 09/07/2026 au 31/10/2026, avec le véhicule du CNRS.

Le stationnement entre Orédon et Aubert notamment aux abords du Lac d'Aumar est interdit. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings d'Aubert ou d'Orédon.

Article 3 - Date et période

Les installations seront mises en place sur la période du 9 juillet 2026 au 31 octobre 2026.

Le matériel d'enregistrement pourra rester en place sur toute la durée du projet, soit jusqu'au 31 octobre 2036.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

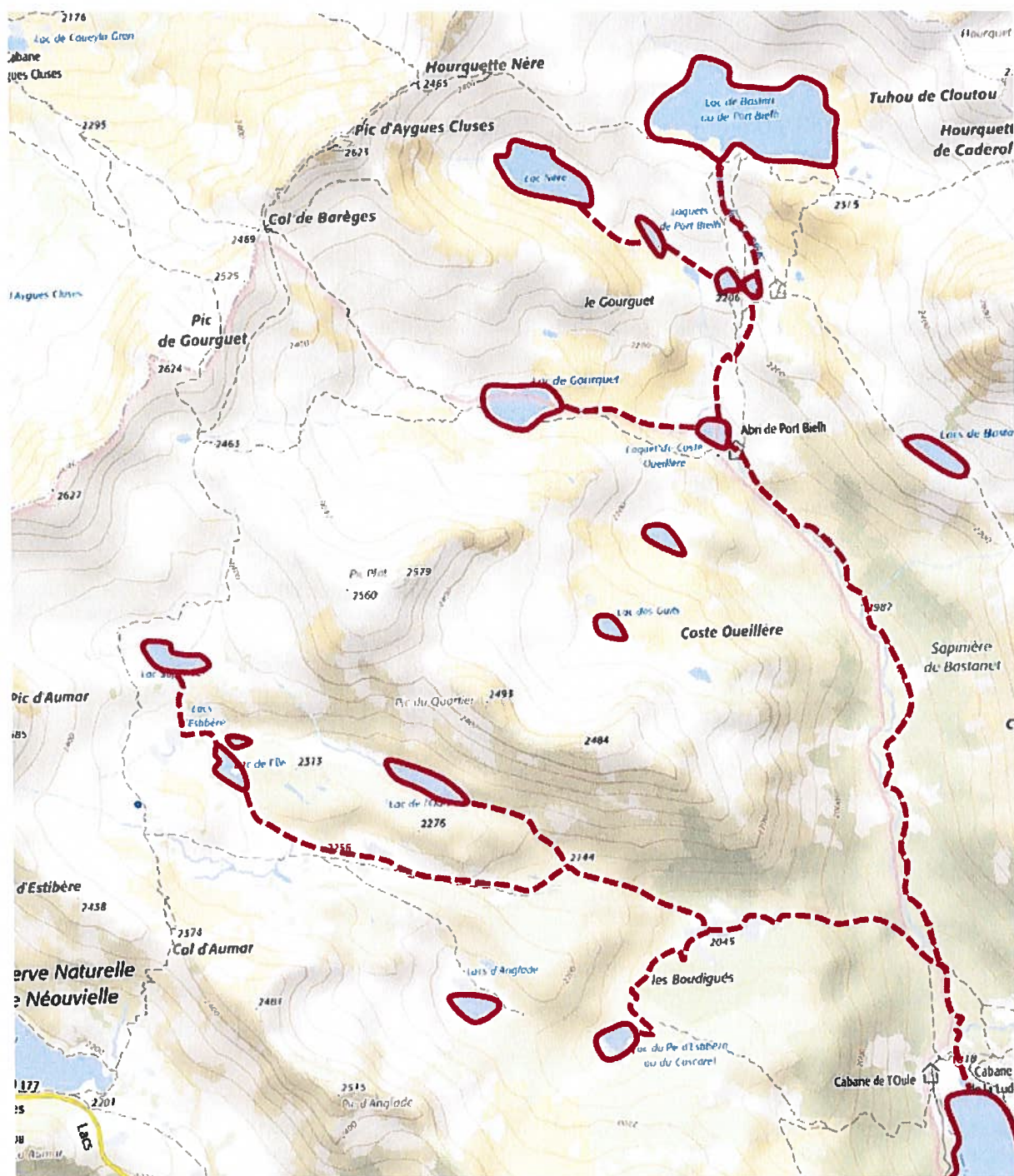
Article 4 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle en vallée d'Aure.

Commune(s) : Vielle-Aure

Lieu(x)-dit(s) dans la Réserve : Lac Supérieur, Lac de l'île, Lac de l'Ours, Lac des Guits, Lac de Gourguet, Lac d'Anglade, Lac du Pe d'Estibère, Laquet de Coste Oueillère, Mare de Coste Oueillère,

Lieux dits hors dans le site Natura 2000 Néouvielle (hors RNN) : Lac de l'Oule, Laquets de Port Bielh, Lac Nère, Lac de Bastan ou de Port Bielh, Lacs de Bastan



Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter tout matériel susceptible d'entrer en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles en feutre pour les cuissardes et waders est interdite.

Les installations auront un caractère réversible et le lieu devra être remis en état à la fin de la mission.

Une couche cartographique avec la localisation exacte des sondes HOBO devra être transmise.

5.2. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.3. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès de la conservatrice de la Réserve naturelle du Néouvielle :

Madame Océane PASQUET
Tél : 06 07 35 33 73 ou 05 62 39 40 91
Courriel : oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr

5.4. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

Article 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 09/07/2026

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées

Franck BOCHER ✓



- Copie au chef d'Unité Territoriale Aure
- Copie à l'UT Aure